

VD_FINDINFO HC / 2025 / 513 vom 8. September 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-09-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2025___513

FR: VD_FINDINFO HC / 2025 / 513 du 8 septembre 2025

IT: VD_FINDINFO HC / 2025 / 513 del 8 settembre 2025

Regeste

PRINCIPE DE LA CONFIANCE{INTERPRÉTATION DU CONTRAT}, REJET DE LA DEMANDE, CONTRAT D'ENTREPRISE, MAXIME DES DÉBATS, QUALITÉ PROMISE | 8 CC, 18 CO, 367 al. 1 CO, 55 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

CPC).

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance dans les affaires patrimoniales (art. 308 al. 1 let. a CPC), pour autant que la valeur litigieuse au dernier état des conclusions de première instance soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC).

L'appel, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance d'appel, soit auprès de la Cour d'appel civile (art. 84 al. 1 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]), dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al.

E. 1.2

En l'espèce, interjeté en temps utile – compte tenu des fêtes estivales (art. 145 al. 1 let. b CPC) – par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), et portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir en principe librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance et vérifie si le premier juge pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4A_333/2023 du 23 février 2024 consid. 5.1). Sous réserve des vices manifestes, l'application du droit d'office ne signifie pas que l'autorité d'appel doive étendre son examen à des moyens qui n'ont pas été soulevés dans l'acte d'appel. Elle doit se limiter aux griefs motivés contenus dans cet acte et dirigés contre la décision de première instance ; l'acte d'appel fixe en principe le cadre des griefs auxquels l'autorité d'appel doit répondre eu égard au principe d'application du droit d'office (ATF 147 III 176 consid. 4.2.1 et 4.2.1, RSPC 2021 p. 252 ; TF 5A_873/2021 du 4 mars 2022 consid. 4.2 applicable en appel).

E. 2.2.1

Aux termes de l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b), ces conditions étant cumulatives (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

E. 2.2.2

Outre la procuration et les pièces de forme (pièces 0 à 2), les sept autres pièces produites en appel figurent au dossier de première instance. Elles sont donc toutes recevables.

E. 3.1

L'appelant forme plusieurs griefs de constatation inexacte des faits.

E. 3.2

L'art. 55 al. 1 CPC fonde l'application du principe de la maxime des débats en procédure civile suisse, sauf dispositions contraires prévoyant l'application de la maxime inquisitoire – non applicables dans le cas d'espèce (art. 55 al. 2 CPC). Dans les procès régis par la maxime des débats, il incombe aux parties, et non au juge, de rassembler les faits du procès. Les parties doivent alléguer les faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions (fardeau de l'allégation subjectif), produire les moyens de preuve qui s'y rapportent (fardeau de l'administration des preuves) et contester les faits allégués par la partie adverse (fardeau de la contestation), le juge ne devant administrer les moyens de preuve que sur les faits pertinents et contestés (art. 150 al. 1 CPC) (ATF 149 III 105 consid. 5.1 ; ATF 144 III 519 consid. 5.1). À cet égard, il importe peu que les faits aient été allégués par la partie demanderesse ou par la partie défenderesse puisqu'il suffit que les faits fassent partie du cadre du procès pour que le juge puisse en tenir compte. Il n'en demeure pas moins que celui qui supporte le fardeau de la preuve (art. 8 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210]) et donc, en principe, le fardeau de l'allégation objectif, a toujours intérêt à alléguer lui-même les faits pertinents, ainsi qu'à indiquer au juge ses moyens de preuve, pour qu'ils fassent ainsi partie du cadre du procès (ATF 149 III 105 précité consid. 5.1 ; ATF 143 III 1 consid. 4.1, JdT 2017 II 330 ; TF 4A_357/2024 du 13 mars 2025 consid. 3.1.1).

E. 3.3.1

L'appelant fait valoir que, lors de l'audience du 22 juin 2023, il a notamment admis un allégué de la réponse (n° 146) et précisé que sa demande n'était dirigée que contre l'intimée, ce qui ne ressort pas du jugement entrepris. Il apparaît en effet que, lors de cette audience, l'appelant a admis plusieurs allégués de la réponse (nos 143, 144 et 146) qui n'ont toutefois pas été repris dans l'état de fait du jugement de première instance. Aussi, l'état de fait a été modifié à son chiffre 2 en ce sens que l'ensemble des actifs et passifs de l'entreprise individuelle L. _____ a été repris par l'intimée, dont le litige l'opposant à l'appelant (allégué n° 144), ce qui ressortait d'ailleurs de la pièce n° 101. L'appelant a également admis que la présente procédure ne l'opposait qu'à l'intimée (allégué n° 146), d'une part, qu'il n'y avait pas de confusion entre O. _____ et l'intimée et que la procédure ne devait pas être dirigée contre celui-ci (allégué n° 143), d'autre part. L'appelant a de surcroît précisé, lors de l'audience du 22 juin 2023, comme cela ressort du procès-verbal ainsi que de son appel, que sa demande était uniquement dirigée contre l'intimée. L'état de fait a été complété en ce sens au chiffre 26 ci-dessus. Les conséquences de ces allégations et de leurs admissions seront examinées au consid. 4.2 ci-après, en droit.

E. 3.3.2

L'appelant expose qu'il était arbitraire de retenir que le système de chauffage était conçu comme « une cheminée de salon à alimenter avec des bûches et des pellets », car il avait la volonté d'acquiescer un système de chauffage lui permettant de subvenir seul à ses besoins en combustibles et de se chauffer à moindre frais. Il se réfère à sa propre audition par le Président du 22 juin 2023, dont il ne saurait toutefois tirer une force probante suffisante, s'agissant de ses propres déclarations. Quoi qu'il en soit, ce point est sans pertinence, dès lors qu'il n'y a pas lieu de déterminer qu'elle était sa volonté, mais plutôt ce que les parties étaient convenues au moment de la conclusion du contrat. Cette question sera par ailleurs examinée ci-après, au consid. 4.6. Il n'en demeure pas moins que le système de chauffage en question a été conçu comme « une cheminée de salon », comme cela a été constaté par l'expert W._____, qu'elle que soit la volonté des parties à cet égard. L'état de fait n'a pas à être complété sur ce point et le grief doit être rejeté.

E. 3.3.3

L'appelant fait grief aux premiers juges de ne pas avoir retenu que le 6 octobre 2008, l'intimée l'avait informé des remarques apportées par son fournisseur italien. Dans son appel, il cite in extenso ledit courrier. Il y a lieu de constater que, dans ce courrier, il était en effet précisé – ce que le jugement ne retient pas – qu'« afin de diminuer les émissions polluantes et de maintenir le bon fonctionnement du système, l'usine conseil[lait] de ne plus utiliser les plaquettes ». L'appelant avait cependant allégué dans sa demande (allégué 53) que « le 6 octobre 2008, le défendeur [ndlr : O._____] a invité le demandeur [ndlr : l'appelant] à ne plus utiliser de plaquettes comme combustible afin de maintenir le bon fonctionnement du système », fournissant comme offre de preuve ledit courrier. Il apparaît dès lors que c'est à juste titre que l'appelant se plaint d'une constatation inexacte des faits à cet égard, les premiers juges n'ayant pas retenu cet élément dans leur état de fait. On rappellera néanmoins que l'appelant ne peut compléter ses allégués en deuxième instance et que seul l'allégué, tel qu'il a été formulé en première instance et dans la mesure où il est prouvé par la pièce offerte à son appui, ne peut être retenu. Aussi, compte tenu de l'allégué 53 de la demande et du courrier du 6 octobre 2008 offert à titre de preuve, il sera retenu qu'O._____, et non le fournisseur italien de ce dernier, a conseillé à l'appelant, et non pas invité celui-ci, à ne plus utiliser de plaquettes afin de maintenir le bon fonctionnement du système. Dès lors, le grief doit être admis et l'état de fait complété en ce sens au chiffre 11 ci-dessus.

E. 3.3.4

L'appelant reproche également aux premiers juges d'avoir passé sous silence son courrier du 7 décembre 2009 et se prévaut du déroulement des faits y figurant et du fait que le contenu de ce courrier n'a jamais été contesté par l'intimée. Il se réfère également au contenu d'une lettre du 14 décembre 2009 d'O._____ à son fournisseur italien, dont il reproduit la traduction libre dans son appel. L'appelant requiert que ces courriers soient intégrés dans l'état de fait du jugement entrepris. Si, comme le prétend l'appelant, l'intimée n'a pas en son temps contesté le contenu de son courrier du 7 décembre 2009, il perd cependant de vue qu'il lui appartenait d'alléguer, en première instance, ledit courrier ainsi que son contenu pour s'en prévaloir, ce qu'il n'a pas fait. Il en va de même de la lettre du 14 décembre 2009 au fournisseur italien, que l'appelant cite en intégralité dans son appel, sans toutefois l'avoir allégué dans la même mesure, ou à tout le moins dans la mesure utile, en première instance. L'appelant ne saurait faire usage de la voie de l'appel pour remédier

aux manquements de son écriture de première instance. L'état de fait n'a dès pas à être corrigé et le grief doit être rejeté.

E. 3.3.5

L'appelant conteste enfin le fait retenu par le premier juge selon lequel l'intimée a sollicité l'intervention du fournisseur se trouvant en Italie « afin de procéder au changement de la vis ». Se référant aux courriers échangés entre les parties et le fournisseur italien, soit ceux des 6 octobre 2008, 7, 14 et 15 décembre 2009, il soutient que l'intimée ne savait pas d'où provenait le problème. Les faits, tels que constatés dans le jugement entrepris, sont en effet inexacts en ce sens qu'il ne ressort ni des allégués ni des preuves offertes à l'appui de ceux-ci que l'intimée a sollicité l'intervention du fournisseur « afin de procéder au changement de la vis ». L'état de fait a en conséquence été modifié à son chiffre 12 ci-dessus.

E. 3.3.6

L'appelant fait encore grief aux premiers juges d'avoir retenu que le manuel d'utilisation lui a été fourni par l'intimée et fait valoir que ce fait n'est pas établi. Sur ce point, l'appelant doit être suivi et l'état de fait a été modifié en conséquence à son chiffre 13 ci-dessus, en l'absence d'allégué, respectivement de preuve, à cet égard.

E. 4.1

Invoquant les art. 18 et 368 al. 1 CO, l'appelant reproche au tribunal d'avoir retenu que la réelle et commune intention des parties portait sur l'installation d'un système permettant de faire usage de pellets et de plaquettes de petit calibre, à l'exclusion de plaquettes forestières standard.

E. 4.2

En préambule, on relèvera que l'appelant a admis, lors de la procédure de première instance, que sa demande n'était dirigée que contre l'intimée, laquelle avait repris les actifs et passifs de l'entreprise individuelle L._____, y compris le litige le concernant (cf. consid. 3.3.1 supra). L'appelant le rappelle dans son appel du 17 septembre 2024 et l'admet en ne prenant des conclusions en appel qu'à l'encontre de l'intimée. Les premiers juges ont toutefois omis ce fait et n'ont pas abordé la question de la légitimation passive des parties. Or, il y a lieu de constater qu'O._____ n'avait pas la légitimation passive, ce que les premiers juges auraient dû relever.

E. 4.3.1

L'entrepreneur est tenu de livrer un ouvrage sans défaut. L'ouvrage livré est défectueux au sens de l'art. 367 al. 1 CO lorsqu'il diverge du contrat, ne possède pas les qualités promises ou les qualités auxquelles le maître pouvait s'attendre d'après les règles de la bonne foi (ATF 114 II 239 consid. 5a/aa, JdT 1989 I 162 ; TF 4A_303/2023 du 26 mars 2024 consid. 4.1.1). Aux termes de l'art. 368 CO, lorsque l'ouvrage est si défectueux ou si peu conforme à la convention que le maître ne puisse en faire usage ou être équitablement contraint à l'accepter, le maître a le droit de le refuser et, si l'entrepreneur est en faute, de demander des dommages-intérêts (al. 1) ; lorsque les défauts de l'ouvrage ou les infractions au contrat sont de moindre importance, le maître peut réduire le prix en proportion de la moins-value, ou obliger l'entrepreneur à réparer l'ouvrage à ses frais si la réfection est possible sans dépenses excessives ; le maître a, de plus, le droit de demander des dommages-intérêts lorsque l'entrepreneur est en faute (al. 2).

E. 4.3.2

Conformément à la jurisprudence et à la doctrine, pour déterminer si une qualité a été convenue, il y a lieu d'appliquer les principes généraux concernant l'interprétation des contrats (art. 18 CO), sans se limiter à ce qui a été expressément spécifié entre les parties, pour rechercher ce à quoi l'entrepreneur s'est obligé dans le cas particulier. Le juge doit donc rechercher, dans un premier temps, la réelle et commune intention des parties (interprétation subjective), le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices. Constituent des indices en ce sens non seulement la teneur des déclarations de volonté – écrites ou orales –, mais encore le contexte général, soit toutes les circonstances permettant de découvrir la volonté réelle des parties, qu'il s'agisse de déclarations antérieures à la conclusion du contrat ou de faits postérieurs à celle-ci, en particulier le comportement ultérieur des parties établissant quelles étaient à l'époque les conceptions des contractants eux-mêmes. L'appréciation de ces indices concrets par le juge, selon son expérience générale de la vie, relève du fait. Si sa recherche aboutit à un résultat positif, le juge parvient à la conclusion que les parties se sont comprises (ATF 150 II 83 consid. 7.2 ; ATF 144 III 93 consid. 5.2.2 ; TF 4A_388/2024 du 28 avril 2025 consid. 4.1.2). Si le juge ne parvient pas à déterminer la volonté réelle et commune des parties – parce que les preuves font défaut ou ne sont pas concluantes – ou s'il constate qu'une partie n'a pas compris la volonté exprimée par l'autre à l'époque de la conclusion du contrat – ce qui ne ressort pas déjà du simple fait qu'elle l'affirme en procédure, mais doit résulter de l'administration des preuves –, il doit recourir à l'interprétation normative (ou objective), à savoir rechercher leur volonté objective, en déterminant le sens que, d'après les règles de la bonne foi, chacune d'elles pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre, c'est-à-dire conformément au principe de la confiance. Même s'il est apparemment clair, le sens d'un texte auquel les parties ont souscrit n'est pas forcément déterminant, de sorte que l'interprétation purement littérale est prohibée. Lorsque la teneur d'une clause contractuelle paraît limpide à première vue, il peut résulter d'autres éléments du contrat, du but poursuivi par les parties ou d'autres circonstances que le texte de cette clause ne restitue pas exactement le sens de l'accord conclu. Il n'y a cependant pas lieu de s'écarter du sens littéral du texte adopté par les cocontractants lorsqu'il n'y a aucune raison sérieuse de penser que celui-ci ne corresponde pas à leur volonté (TF 4A_457/2023 du 17 décembre 2024 consid. 5.1). Les circonstances déterminantes à cet égard sont uniquement celles qui ont précédé ou accompagné la manifestation de volonté, mais non pas les événements postérieurs. La détermination de la volonté objective des parties, selon le principe de la confiance, est une question de droit, que l'autorité d'appel examine librement ; pour la trancher, il faut cependant se fonder sur le contenu des manifestations de volonté et sur les circonstances, lesquelles relèvent du fait. (ATF 150 II 83 précité consid. 7.2 ; ATF 144 III 93 précité consid. 5.2.2 et 5.2.3 ; TF 4A_457/2023 précité consid. 5.1).

E. 4.4

En premier lieu, les premiers juges ont cherché à déterminer ce que les parties étaient convenues s'agissant du combustible pouvant être utilisé avec l'installation de chauffage litigieuse. Pour ce faire, ils ont recouru à la méthode de l'interprétation subjective des contrats. Ils se sont tout d'abord penchés sur la teneur de l'offre du 9 mai 2007 sur laquelle s'étaient basées les parties pour conclure le contrat d'entreprise les liant et ont constaté que la « réelle et commune intention qu'elles [avaient] manifestée » était que le système de chauffage fonctionne avec des pellets et des plaquettes de petit calibre. L'offre ne faisait pas

mention d'autres types de combustibles, comme des plaquettes forestières ou des plaquettes plus grandes que des plaquettes criblées, et ne comprenait pas de promesse relative aux dimensions du combustible utilisable. L'instruction n'avait en outre pas démontré que l'appelant avait exigé la possibilité d'utiliser des plaquettes forestières ordinaires ou qu'il lui avait été promis que le système fonctionnerait avec de telles plaquettes. Il convenait à cet égard de distinguer le souhait de l'appelant de faire usage de plaquettes forestières – que l'intimée ne remettait pas en cause – de ce qui lui avait été promis par O. _____ quant aux combustibles. Examinant ensuite le contexte général, les premiers juges ont analysé des faits postérieurs à la conclusion du contrat, à savoir la lettre du 6 octobre 2008 de l'intimée et le manuel d'utilisateur du système de chauffage. S'agissant de la lettre, ils ont constaté qu'elle confirmait la possibilité de faire usage de pellets et de plaquettes de dimensions et de valeurs calorifiques spécifiques correspondant à de très petites plaquettes. L'intimée mentionnait encore dans sa lettre de nouveaux combustibles pouvant être utilisés avec le système de chauffage, non prévus initialement, à savoir des bûches de bois et des coquilles de noix ou de noisettes ayant une densité calorifique d'environ 4'800 kcal. Selon le tribunal, cette lettre confirmait ainsi également que les parties n'étaient pas convenues de l'utilisation de plaquettes forestières ordinaires. Le manuel d'utilisateur spécifiait, quant à lui, la taille du combustible à ne pas dépasser ainsi que le type de combustible à utiliser. Selon l'expert E. _____, la notice était claire et il pouvait être aisément compris qu'il convenait d'utiliser des plaquettes forestières de qualité, de sorte que le manuel d'utilisateur constituait, lui aussi, un indice selon lequel l'usage de plaquettes forestières ordinaires n'était pas prévu. En définitive, les premiers juges ont considéré que l'on devait « objectivement » retenir que l'accord des parties avait porté sur l'installation d'un système permettant à l'appelant de faire usage de pellets et de plaquettes de petit calibre et que rien ne mentionnait la possibilité d'utiliser des plaquettes forestières standard. En second lieu, le tribunal a cherché à déterminer si l'installation de chauffage livrée fonctionnait effectivement avec le combustible prévu. Il a constaté que l'appelant échouait à établir que le système de chauffage installé comportait un défaut en matière de combustible pouvant être utilisé, les expertises de W. _____ et E. _____ – dont rien ne conduisait à s'écarter – ayant établi le bon fonctionnement général du système.

E. 4.5

Recourant lui aussi à la méthode de l'interprétation subjective des contrats, l'appelant conteste le raisonnement des premiers juges et l'appréciation à laquelle ils parviennent. Il fait valoir que les parties étaient convenues que l'ouvrage livré devait fonctionner avec des plaquettes forestières standard notamment, mais que le système n'a jamais fonctionné avec ce combustible. Se référant à l'offre du 9 mai 2007, l'appelant relève qu'elle ne fait mention que de pellets, sans référence à des « plaquettes de petit calibre ». Il soutient que la mention selon laquelle le système avait été « essayé avec des plaquettes de chez [...] et sont passées au crible le plus petit » ne permet pas de retenir que seules les plaquettes passées au crible le plus petit étaient utilisables, à l'exception des plaquettes de taille standard. S'agissant de la lettre du 6 octobre 2008, l'appelant précise le contexte dans lequel elle aurait été rédigée, à savoir après une interpellation du fournisseur italien par l'intimée qui ne comprenait pas d'où provenaient les dysfonctionnements du système. Cette lettre aurait été destinée à informer l'appelant des remarques formulées par l'usine. Aussi, sur la base des instructions du fournisseur, l'intimée aurait recommandé à l'appelant de ne plus utiliser les plaquettes, ce qui sous-entendrait qu'elle lui avait indiqué auparavant qu'il pouvait le faire. Enfin, le manuel d'utilisateur ne lui ayant pas été remis par l'intimée, ce document ne constituerait

pas un indice permettant de déterminer de la volonté des parties. L'appelant ajoute que sa lettre de résolution du contrat du 7 décembre 2009 résumait les faits depuis l'acquisition du système de chauffage qui n'avaient jamais été contestés par l'intimée. Celle-ci y aurait même donné suite dans son courrier du 15 décembre 2009, joignant en annexe à celui-ci le courrier qu'elle avait adressé à son fournisseur un jour plus tôt. Selon l'appelant, il ressort de ces échanges qu'il avait clairement informé l'intimée de sa volonté de pouvoir utiliser des plaquettes forestières standard, de sorte que cela était une qualité promise de l'ouvrage.

E. 4.6.1

Il convient en premier lieu de relever que, dans leur subsomption, les premiers juges n'ont pas clairement fait la distinction entre les deux méthodes d'interprétation. Or, conformément à la jurisprudence précitée, il y a d'abord lieu de procéder à l'interprétation subjective des manifestations de volonté, en recherchant la réelle et commune volonté des parties sur la base d'indices. Si le juge échoue, il recourra à l'interprétation objective en déterminant le sens que chacune des parties pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre.

E. 4.6.2

Sous l'angle de l'interprétation subjective, on relèvera à titre liminaire, comme les premiers juges l'ont fait, que le souhait de l'appelant d'utiliser des plaquettes forestières standard ne suffit pas à lui seul à établir la réelle et commune volonté des parties s'agissant du combustible pouvant être utilisé. Ce souhait doit en effet être distingué de ce qui lui a été promis en matière de combustibles. Si l'intimée a admis que l'appelant avait choisi l'installation litigieuse en vue d'utiliser un combustible tel que des plaquettes, on ignore cependant si les parties ont discuté de la taille de celles-ci. L'appelant ne prouve pas avoir indiqué à l'intimée la taille des plaquettes qu'il entendait utiliser, pas plus que la taille qui correspond à des plaquettes forestières standard. Il ne l'allègue au demeurant pas en procédure. Or, il faut rappeler que la maxime des débats est applicable à la présente cause (art. 55 al. 1 CPC) et que les parties supportent le fardeau de l'allégation et de l'établissement des faits pertinents. Dans le cas particulier, c'est à l'appelant, demandeur en première instance, qu'il revient de le faire (art. 8 CC). Or, celui-ci échoue, en l'absence de tout allégué à cet égard. S'agissant de l'offre du 9 mai 2007, elle fait mention à deux reprises de l'usage de pellets, à savoir pour le « Percement pour passage de l'arrivée des pellets et arrivées d'air » et l'« Installation et scellement du foyer avec système pellets ». Elle précise que « ce système a été essayé avec des plaquettes de chez [...] et sont passées au crible le plus petit ». Contrairement à ce que les premiers juges ont retenu, une interprétation littérale de cette offre ne permet pas à elle seule de déterminer quelle est la réelle et commune volonté des parties, son texte n'étant pas absolument clair. Le manuel d'utilisateur ne saurait clarifier le contenu de l'offre ou servir d'indice supplémentaire pour déterminer la volonté des parties, puisqu'il n'est pas établi qu'il a été remis à l'appelant (cf. consid 3.3.6 supra). Eu égard au contexte général, on peut en effet se référer – comme l'ont fait les premiers juges – à la lettre du 6 octobre 2008. Or, comme exposé ci-avant (consid. 3.3.3), on doit retenir qu'il ressort dudit courrier que « le foyer poly-combustible fonctionne sans problème avec les bûches de bois, les pellets les coquilles de noix ou noisettes qui ont une densité calorifique d'environ 4800 kcal [kilocalories], par contre les plaquettes se situent entre 2200 – 3100 kcal selon la qualité du bois qui doit être absolument sec, ce qui évite le problème de retenue dans la vis sans fin » et qu'O. _____ a alors également déconseillé à l'appelant d'utiliser des plaquettes. On comprend de ce courrier que le

système peut fonctionner avec des coquilles de noix, ce qui est confirmé par les conclusions de l'expert E._____ qui a toutefois constaté qu'il fonctionnait mal avec des coquilles non concassées. Les expertises ont confirmé que le système fonctionnait bien avec des pellets et des petites plaquettes. S'agissant des plaquettes, le texte de ce courrier n'est pas clair et ne permet pas de déterminer la réelle et commune volonté des parties, ne faisant référence qu'à la densité calorifique des plaquettes et à la nécessité d'utilisation d'un bois sec, sans faire mention de la dimension de ces plaquettes. On précisera à cet égard que le conseil d'O._____ de ne plus utiliser de plaquettes ne permet pas encore de déterminer la réelle et commune volonté des parties s'agissant de l'utilisation de ce matériau. Le courrier ne mentionne en effet pas de type de plaquettes en particulier dont l'utilisation est à éviter, ni de la dimension de celles-ci. Comme on l'a vu, le système fonctionne avec des (petites) plaquettes. On ne saurait en conséquence déduire quoi que ce soit de ce conseil, donné après que l'appelant se soit plaint de l'installation, s'agissant de ce qui avait été convenu initialement, en particulier sur la taille des plaquettes pouvant être utilisées. S'agissant des courriers des 7 et 14 décembre 2009 dont l'appelant se prévaut, on rappellera que celui-ci a échoué à faire compléter l'état de fait (cf. consid 3.3.4 supra). Ainsi, n'ayant pas valablement allégué les faits en première instance, respectivement offert les moyens de preuve pertinents à l'appui de ses allégués, l'appelant ne saurait pallier ces manquements en appel. Ces courriers ne peuvent en conséquence pas servir d'indices pour déterminer la réelle et commune volonté des parties. Force est de constater que les éléments au dossier ne permettent pas de déterminer la réelle et commune volonté des parties s'agissant de la taille du combustible à utiliser dans l'installation de chauffage litigieuse.

E. 4.6.3

Il y a donc lieu de rechercher la volonté objective des parties en se fondant sur le texte et le contexte des déclarations ainsi que les circonstances qui les ont précédées ou accompagnées, à l'exclusion des événements postérieurs. Seule l'offre du 9 mai 2017 et son contexte peuvent dès lors servir de base à cette interprétation. L'appelant fait valoir que les premiers juges ont retenu à tort qu'il était convenu que le système fonctionne avec des pellets et des plaquettes de petit calibre, alors que l'offre du 9 mai 2017 ne mentionne que des pellets. Comme l'ont constaté les premiers juges, l'offre mentionne à deux reprises l'usage de pellets. Elle comporte cependant un encadré qui stipule que « ce système a été essayé avec des plaquettes de chez [...] et sont passées au crible le plus petit ». Si la signification de cette phrase n'est à première vue pas limpide, on peut en revanche raisonnablement comprendre, sous l'angle de l'interprétation objective, que ce sont les « plaquettes de chez [...] », avec lesquelles le système a été essayé, qui passaient au crible le plus petit, ce qui va à l'encontre de la thèse de l'appelant. Cela ne signifie en tout état de cause pas que le système devait fonctionner avec des plaquettes de n'importe quelle dimension, ni avec des plaquettes forestières « standard ». On remarquera au surplus que le fait que le système de chauffage soit décrit comme « polycombustible » ne signifie pas pour autant qu'il devait fonctionner aussi avec des plaquettes forestières standard ou des coques de noix, comme le prétend l'appelant. Il est en effet constant que le foyer fonctionnait avec des bûches, mises à la main, et des pellets, amenés par une vis sans fin. Cela suffit à justifier l'usage du terme en question. En définitive, sur la base de l'offre qui a été acceptée par l'appelant, chaque partie pouvait et devait, selon les règles de la bonne foi, raisonnablement comprendre que l'installation du système de chauffage livré permettait à l'appelant de faire usage de pellets et de plaquettes de petit calibre. Le grief de l'appelant doit ainsi être rejeté. Il vaut la peine de souligner encore une fois ici que l'appelant, qui a soutenu tout au long de

la procédure qu'il était convenu que l'installation puisse fonctionner également avec des plaquettes forestières « standard », n'a à aucun moment allégué la taille que devraient avoir de telles plaquettes. Dans ces conditions, et étant également rappelé que l'installation fonctionne bel et bien avec des (petites) plaquettes, sa procédure était vouée à l'échec.

E. 4.7

Au vu de ce qui précède, il n'est pas nécessaire d'examiner les autres griefs de l'appelant concernant la résolution du contrat et le montant du dommage, l'interprétation objective ayant permis de dégager la volonté des parties, qui coïncide dans son résultat avec celui obtenu par les premiers juges.

E. 5.1

Il découle de ce qui précède que l'appel, manifestement mal fondé, doit être rejeté en application de l'art. 312 al. 1 in fine CPC et le jugement entrepris confirmé.

E. 5.2

Les frais de deuxième instance, arrêtés à 1'800 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens à l'intimée, qui n'a pas été invitée à procéder.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.